

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
 ÉTRANGER : 110,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
 Changement d'adresse : 1,80 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges (p. 894).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.899 du 6 août 1980 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des travaux de la Mairie (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 5.901 du 6 août 1980 portant naturalisations monégasques (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 11 août 1980 portant nomination de membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 6.908 du 11 août 1980 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 6.909 du 11 août 1980 portant naturalisation monégasque (p. 896).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-365 du 28 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 80-367 du 28 juillet 1980 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 80-368 du 28 juillet 1980 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 80-369 du 28 juillet 1980 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 79-484 du 23 novembre 1979 (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 80-370 du 28 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 80-371 du 28 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 80-372 du 4 août 1980 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 899).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-51 du 4 août 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Recette Municipale (p. 899).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (p. 900).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ordre des Pharmaciens - Composition du Conseil de l'Ordre (p. 900).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-81 du 4 août 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 900).**Circulaire n° 80-82 du 4 août 1980 rappelant les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravanning applicables depuis le 1^{er} juin 1980 (p. 901).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 902).

Office des Émissions de Timbres-Poste

*Communiqué relatif à la mise en vente de la nouvelle valeur d'Usage Courant (p. 902).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 80-24 (p. 902).***INFORMATIONS (p. 902/903)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 904 à 922)

MAISON SOUVERAINE*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges.*

En réponse au télégramme de souhaits que S.A.S. le Prince Lui avait adressé, à l'occasion de la Fête nationale belge, S.M. le Roi Baudouin a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Au nom de mes compatriotes, de la Reine et au mien, je remercie Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message de félicitations à l'occasion de la fête nationale belge.

« Très sensible à ce nouveau témoignage des relations amicales qui lient nos deux pays, je forme à mon tour des souhaits chaleureux pour le bonheur de Votre Altesse et de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité et l'avenir heureux de Son pays.

BAUDOUIN ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.899 du 6 août 1980 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des travaux de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1979, sur l'organisation communale ;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude ARNULF, conducteur au Service des travaux de la Mairie, est nommé conducteur qualifié (2^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :**Le Président du Conseil d'État :*

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.901 du 6 août 1980 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Baptiste, Louis, Bertin LATIL, et la Dame Madeleine, Pierrette CEPPI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Baptiste, Louis, Bertin LATIL, né le 24 juin 1914, à Monaco, et la Dame Madeleine, Pierrette CEPPI, née le 12 janvier 1906, à Plainpalais (Suisse), son épouse sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 11 août 1980
portant nomination de membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de

Monaco » complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne HEBERT, membre de l'Académie Royale du Canada et M. Georges STON, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises de Belgique, sont nommés membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.908 du 11 août 1980
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 28 janvier 1976, déposé en la forme olographe, le 9 mai 1979, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, Mlle Marie ICARDO, demeurant en son vivant à Monaco, Maison « Saint-Pierre », avenue Hector Otto, et décédée à Monaco, le 19 mars 1979, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto le 14 juin 1979, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mlle Marie ICARDO ;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 29 juin 1979 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 28 mars 1980 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs universel dont a disposé à son profit Mlle Marie ICARDO suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.909 du 11 août 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Danielle, Paulette, Renée PARODI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Danielle, Paulette, Renée PARODI, née le 14 mai 1943, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-365 du 28 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 518.400 francs à celle de 2.073.600 francs ;

2°) la modification de l'article 11 des statuts (actions) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-367 du 28 juillet 1980 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu Notre arrêté n° 80-206 du 8 avril 1980 autorisant Mme José BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée le 13 mai 1980 par Mme José BARCS, épouse FRESLON, en délivrance de l'autorisation d'employer Mlle Marie-Paule GRENET, pharmacien, en qualité d'assistant ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme José BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, est autorisée à employer dans son officine sise au n° 5 de la rue Plati, Mlle Marie-Paule GRENET, pharmacien, en qualité d'assistant.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-368 du 28 juillet 1980 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 27 juin 1980, par M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise 22, rue Grimaldi,

en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard MARSAN, pharmacien ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard MARSAN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 14 août au 13 septembre 1980, M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise 22, rue Grimaldi à Monaco.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-369 du 28 juillet 1980 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 79-484 du 23 novembre 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 5.752 du 21 décembre 1948 et n° 1.341 du 19 janvier 1956 ;

Vu Notre arrêté n° 79-484 du 23 novembre 1979 autorisant Mlle Jeanine PERINAUD à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu la requête présentée le 10 juillet 1980 par Mlle Jeanne PERINAUD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 79-484 du 23 novembre 1979, susvisé, autorisant Mlle Jeanine PERINAUD à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-370 du 28 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Section Maintenance des Systèmes d'Abonnés) (Catégorie B - indices majorés extrêmes : 254 - 401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique de Télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Rosette GUAITOLINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou
M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-371 du 28 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie C - indices majorés extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation générale correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténographie et de dactylographie ;
- posséder des connaissances en matière de manipulation d'appareil d'émission et de réception radiophonique privée.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- MM. Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
- Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur Principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Mme Christlane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-372 du 4 août 1980 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, pour l'année 1980 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 230 francs dans le cas de prise en charge à 100 % ;
- 184 francs dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 545 francs dans le cas de prise en charge à 100 % ;
- 436 francs dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-51 du 4 août 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un Comptable.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté ;

- posséder des connaissances certaines en matière de comptabilité et de gestion administrative acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'une administration publique ou privée ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J. NOTARI, Premier Adjoint ;
 A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
 L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 août 1980.
 Monaco, le 4 août 1980.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de dessinateur est vacant à l'Office des Téléphones, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au maximum à la date de dépôt des candidatures et posséder le niveau du C.A.P.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de 5 jours

à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et être accompagnées des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Ordre des Pharmaciens - Composition du Conseil de l'Ordre.

(Publication assurée en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980).

- PRÉSIDENT : M. Alexandre CASTELLANO ;
 VICE-PRÉSIDENT : M. François ROUGAIGNON ;
 MEMBRES : Mme Jeanne AUBERT, Président de la Section A ;
 M. François ROUGAIGNON, Président de la Section B ;
 Mme RAYNAUD-BÉRTRAND, Président de la Section C.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-81 du 4 août 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. — Salaires minima mensuels :

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 heures par mois)

Techniciens stagiaires 1 ^{ère} année	2.615,00 F.
Techniciens stagiaires 2 ^{ème} année	2.765,00 F.
Second technicien	3.078,00 F.
Premier technicien	4.351,00 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chief de laboratoire ou assimilé	5.084,00 F.

Salaires minima mensuels :

(40 heures hebdomadaire soit 173,33 h. mensuelles)

Assistants dentaires ancien régime :

Titulaire 4ème échelon 2.567,00 F.

Assistants dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1ère année 2.427,00 F.

Assistante dentaire stagiaire 2ème année 2.548,00 F.

Assistante dentaire qualifiée 2.953,00 F.

Réceptionniste 2.427,00 F.

* Prime secrétariat : 295 F.

III. — *Prime d'ancienneté*

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration, de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration, de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

IV. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-82 du 4 août 1980 rappelant les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning applicables depuis le 1^{er} juin 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning sont fixés comme suit :

A compter du 1^{er} juin 1980 la valeur du point est fixé à :
20,50 francs, pour les 100 premiers points ;
14,00 francs, pour les points suivants.

Barème de salaires « Employés »
(Pour 40 h. par semaine soit 174 h. par mois)

Coefficients	Salaires minima (Francs)
130.....	2.470
140.....	2.610
150.....	2.750
160.....	2.890
170.....	3.030
180.....	3.170
185.....	3.240
190.....	3.310
200.....	3.450
220.....	3.730
250.....	4.150

Barème des salaires « Cadres »
(Pour 40 h. par semaine soit 174 h. par mois)

Coefficients	Salaires minima (Francs)
280.....	4.570
300.....	4.850
320.....	5.130
350.....	5.550
380.....	5.970
420.....	6.530
450.....	6.950
480.....	7.370
500.....	7.650

Les salaires servent de base pour le calcul des primes d'ancienneté.

*Prime d'ancienneté :*1°) *Employés :*

Les employés bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

Ce pourcentage s'applique sur les salaires minima.

2°) *Cadres :*

Les cadres dont les coefficients professionnels se situent entre 280 et 400 inclus bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

20 p. 100 après vingt ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires mensuels minima garantis.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel des cadres qui en bénéficient et doit figurer à part sur le bulletin de salaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste

*Communiqué relatif à la mise en vente de la nouvelle
valeur d'Usage Courant.*

A la suite des récentes modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des Émissions de Timbres-Poste a procédé le lundi 11 août 1980 à la mise en vente de la nouvelle valeur d'Usage Courant, 1.40 francs - Rouge - de la série Éffigie.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 5, passage Doda - Maison Bonnamas - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 23 août 1980.

(Cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-24.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Gala de la Croix Rouge Monégasque

Placée sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette grande soirée - de tradition, la plus brillante et la plus réussie de la saison d'été sur les deux Riviéras - a eu pour cadre, vendredi dernier, la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Dans un décor de rêve, imaginé par Audié Levasseur, plus de 1.000 convives... et Frank Sinatra qui, tout sourire et printemps dans la voix, a démontré, avec éclat, qu'il était toujours le n° 1, à l'échelle mondiale, de la chanson de charme.

*
**

A la table de S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse Antoinette, avaient été invités :

Mme Raymond Barre, Mme Frank Sinatra, M. Gregory Peck, M. Gant Gäther, M. et Mme Albert Broccoli, Mme Joseph Lauder, M. et Mme Roger Crovetto, Mme Korshak, M. Peter Nielsen, M. Gilly Rizzo, ainsi que des Membres du Service d'Honneur.

A celle de S.A.S. la Princesse, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Albert, et le Prince Louis de Polignac, avaient été invités :

M. Frank Sinatra, le Marquis et la Marquise Emilio Pucci, Mme Gregory Peck, Mlle Laudonia Pucci, M. et Mme Roger Moore, M. Joseph Lauder, M. Robert Marx, la Princesse Chervachidze, ainsi que des Membres du Service d'Honneur.

Autour des tables de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, les tables :

de S.E. M. le ministre d'État et Mme André Saint-Mieux ; M. le préfet des Alpes-Maritimes et Mme Pierre Lambertini, S.A. la Beghum Aga Khan, le général Emmanuel Aubert et Mme, M. et Mme Jacques Leprette, M. et Mme Trotter, M. et Mme Roger Martin, Mme Robba, M. Frédérick Tinsley ;

de M. le président du Conseil national et Mme Jean-Charles Rey ; la princesse Pauline Murat ; Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, M. Jacques Seydoux de Clausonne, M. et Mme Pierre Crovetto, M. et Mme Max Principale, M. Claude Baignières, M et Mme Jean-Joseph Pastor, M et Mme Guy Magnan ;

de M. le conseiller de gouvernement et Mme Raoul Biancheri ; M. et Mme Sozzani, vicomte et vicomtesse Toussaint, comte et comtesse Bisconcini ;

de M. le conseiller de gouvernement et Mme Louis Caravel ; M. Claude Malatier, M. et Mme Georges Thomas, M. Rauscher, Mme Pierre Sarret, M. et Mme Lopez Loretta, M. et Mme l'abricant, Mme Soussmann ;

de M. le conseiller de gouvernement Michel Desmet ; M. et Mme Battersby, Mme Cathy Tankoos, M. et Mme Habib, S.E. M. El Khoury et Mme, Mme Schlumberger, M. Jerry Kravat ;

du conseil d'administration de la Croix-Rouge monégasque S.E. et Mme Joseph Fissore ; Mme A. Settimo, Mme R. Sanmori, Mme A. Croesi, le docteur et Mme Michel Mourou, M. et Mme Joseph Bertrand, M. et Mme Gabriel Ollivier, Mme Jean-Marie Gastaud, Mme Yvonne Embircos, Mme Marie-Laure Henault, M. Paul Choisit, M. et Mme Enrico Capobianco ;

de M. le maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; M. et Mme Bavastro, M. et Mme Von Berger, M. et Mme Mahresl, M. et Mme Notari ;

de M. B.F. Combema.c, directeur général de la S.B.M., et Mme : Mme Hoocker, Mme Rouet, comte de Liedekerke, Mrs Kenward, M. Marty Pasetta, M. Ricardo Sicre, M. Jermi, M. Cecil Everley, Mme Biaggi de Blasys, Mme de la Grange Hyde, comtesse de Baudry d'Asson, Mme Gadala, Mlle Gadala, M. Kris Donaldson, Mme Camelli, M. Mersentes, M. J. Mitchell, M. Claude Roland, M. Breck Walker.

*
* *

Une poupée en cire ayant appartenu à la Princesse Florestine...

... figure, désormais, parmi les *pensionnaires* du Musée National.

Cette pièce exceptionnelle - qui remonte au début du siècle dernier - a été offerte au Musée National par L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine
le lundi 18 août, à 21 heures,
le Quatuor Athenæum de Bucarest
avec

Michel Lethiec, clarinette
au programme :
Haydn, Mozart, Dvorak.

*
* *

Théâtre aux Étoiles
(parking de Fontvieille)

le dimanche 24, à 21 heures,
clôture de la saison
avec

les ballets espagnols « El Sarria »
(tournée officielle de Catalogne)
45 danseurs et musiciens.

*
* *

Jazz on the Rocks

le vendredi 22, à 21 h. 30,
sur la jetée nord du port de Monaco
avec

le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III
sous la direction de
Roger Grosjean
et ses invités
(accès libre et gratuit).

*
* *

Cinéma d'été

en plein air

avenue Princesse Grace

à 21 h. 30, chaque soir, un film nouveau en version originale.

*
* *

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 19 inclus : *Coups d'ailes sous la mer* ;
à partir du mercredi 20 : *Le Nil (1ère partie)*.

*
* *

Monte-Carlo Sporting Club

salle des Étoiles

du lundi 18 au dimanche 31

reprise du spectacle signé André Levasseur

La vie en rose

avec

Julie Rogers

The Monte-Carlo Dancers

le grand orchestre du Sporting sous la direction de *René Bec*,
pour le spectacle et de *Sy Oliver*, pour la danse
Ezeka and his Orchestra.

*
* *

Au cabaret « folie russe » du Læws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-spectacle

attractions internationales

les Doriss Dancers

Norman Maine et son orchestre.

*
* *

Carnaval d'été à Monaco-Ville

le mercredi 20, à 21 heures,

dernier corso conduit par *U Sciaratu*

bataille de confettis, bal public.

*
* *

Les sports

le vendredi 22, à 20 h. 30, au Stade Louis II

Monaco-Paris Saint Germain

en Championnat de France de football 1ère division ;

du samedi 23 au dimanche 31, au Monte-Carlo Country Club
tournoi de tennis d'été

le dimanche 24, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Monte-Carlo Golf Club-Médal (18 trous).

Ph.F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1980, enregistré ;

Entre la dame Yvette BARILARO, épouse du sieur Christian COUSIN, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, « Les Orchidées », 16, rue des Orchidées ;

Et le sieur Christian COUSIN, légalement domicilié à Monte-Carlo « Les Orchidées », 16, rue des Orchidées et résidant actuellement chez ses parents, 11, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Christian COUSIN - Yvette BARILARO aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 août 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame GEMON Jacqueline, épouse PANIZZI, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, y domiciliée ;

Et le sieur René, Georges PANIZZI, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononcé le divorce des époux Jacqueline GEMON - PANIZZI René, à leurs torts réciproques, ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 août 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1980, enregistré ;

Entre la dame Gertrud, Geneviève JOCHUM, épouse ROSSIGNOL, Secrétaire, demeurant et domiciliée 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, autorisée par Ordonnance Présidentielle du 14 novembre 1979 à résider 8, rue Honoré Labande, à Monaco ;

Et le sieur Pierre ROSSIGNOL, demeurant et domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux JOCHUM - ROSSIGNOL à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 août 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit-Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en nom collectif

« **BERTI & Cie** »

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération authentique reçu par M^e Crovetto, le 9 janvier 1980, réitéré par le même notaire, le 6 août 1980, les associés de la société

en nom collectif « BERTI & Cie » 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (nouveau)

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de maroquinerie, de sacs et de bourses, d'objets d'art, de bijouterie de luxe et de fantaisie, de vêtements et habillement de luxe pour hommes, prêt à porter, complets ».

2°) Les expéditions des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 15 août 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque
au capital de 750.000 francs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - Monaco
R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le vendredi 5 septembre 1980 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices sociaux de 12 mois clos les 31 décembre 1978 et 31 décembre 1979 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ces mêmes exercices ;
- Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs ;
- Nominations d'Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Sporting d'hiver, Salle François Blanc), le 26 septembre 1980, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice ;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1980 ;
- 5°) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE »

en abrégé « A.G.E.D.I. »
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social numéro 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 8 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE

EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE » en abrégé « A.G.E.D.I. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par incorporation de la réserve extraordinaire d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS en portant la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article six :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) divisé en CINQ MILLE ACTIONS de DEUX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 avril 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1980, publié au « Journal de Monaco », le 20 juin 1980.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 8 avril 1980, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 23 mai 1980, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juillet 1980.

III. — Aux termes d'une délibération reçue, en la forme authentique, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 juillet 1980 ; les administrateurs de la société anonyme monégasque « AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE » en abrégé « A.G.E.D.I. » se sont réunis en Conseil d'Administration et ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS et la modification de l'article 6 des statuts.

IV. — Les expéditions de chacun des actes précités des 15 juillet 1980 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 1980.

Monaco, le 15 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JAMEEL S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « JAMEEL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La prestation de services juridiques, financiers, comptables et de conseils d'organisation d'entreprises et d'investissement pour les sociétés du groupe de JAMEEL HOLDINGS (Bermuda) Limited, société anonyme de droit des Bermudes, pour les sociétés associées aux projets du groupe, et pour les sociétés et autres entreprises, contrôlées directement ou indirectement par des membres de la famille de M. Abdul Latif JAMEEL de Djédda, Arabie Saoudite.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 août 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BUREAU ÉQUIPEMENT S.A.** »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 avril 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« **BUREAU ÉQUIPEMENT S.A.** ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail, la location, la réparation des machines à écrire, à calculer, machines comptables et de gestion, duplicateurs, meubles et matériels de bureau, fournitures et accessoires de bureau.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT ACTIONS de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées

conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 août 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1980.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE
INTERNATIONALE DE MONACO
RICHARD DAUS »**

au capital de 15.000.000 de francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 mai 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS ».

ART. 3.

Objet

La société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avance, de commissions, de consignations, d'échan-

ges, d'arbitrages, d'avals ou de cautions, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques de dépôts.

Elle pourra notamment effectuer les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

— Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts ;

— Consentir, sous des formes quelconques, des crédits avec ou sans garantie ;

— Effectuer toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières ;

— Procéder à l'étude de toutes questions économiques et financières, à la constitution de tous dossiers, à la rédaction de tous rapports, à l'examen de toutes entreprises, portant sur des problèmes généraux ou des industries particulières ;

— et, plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la banque, l'industrie et le commerce ou se rattachant à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment en donnant son concours, directement ou comme intermédiaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, après agrément par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La Société aura une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports - Capital social

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS (Francs : 15.000.000), divisé en CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (150.000) de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Augmentation et réduction du capital

a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans primes, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen. Les actions nouvellement créées peuvent jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et notamment bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

b) En cas d'augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions de numéraire, les propriétaires d'actions anciennes auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit de préférence sera négociable dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois de souscription indivise.

Les actions non souscrites en vertu de ce droit de préférence seront attribuées aux actionnaires ayant souscrit un nombre d'actions supérieur à celui correspondant à leur droit de préférence, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur souscription.

c) L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

d) L'Assemblée Générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un échange de titres avec ou sans soulte. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent, si besoin est, se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8.

Libération des actions

a) Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration :

— un quart au moins lors de la souscription ;

— et le surplus, en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration et notifiés aux actionnaires, au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans le Journal de Monaco.

b) Peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine, mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9.

Défaut de libération des actions

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions, aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) La Société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution, adressée à l'actionnaire défaillant à son dernier domicile connu, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

c) A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans le « Journal de Monaco ».

d) Quinze jours après cette publication, la Société, sans autre mise en demeure ni formalité, a, le

droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées de tous les versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des défallants à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

e) Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls et de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

f) Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

g) La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

h) Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, ne peut être négociée ni transférée ; elle ne peut être présentée pour prendre part aux assemblées générales ; elle ne peut exercer le droit de préférence de l'article 7 ; il ne lui est payé aucun dividende et, en général, tous droits quelconques sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

i) Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ils sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro et du timbre de la Société.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature du délégué du Conseil d'Administration est obligatoirement manuscrite.

ART. 11.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé, son silence équivalant à un refus.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir la totalité des actions faisant partie de la demande par une ou plusieurs personnes physiques ou sociétés, actionnaires ou non, choisies librement par le Conseil d'Administration.

La préemption aura lieu moyennant un prix déterminé par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq. L'expert est désigné d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et l'actionnaire. A défaut d'accord entre ces parties, il sera procédé à la désignation de l'expert par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par la décision du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

Faute par le Conseil d'avoir usé de la faculté de préemption dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au 7ème alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 12.

Réalisation des transferts d'actions

Les actions étant toutes nominatives, leur cession s'opère - sauf le cas prévu à l'article 11 - par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des titres nominatifs de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Public. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 13.

Droits des actions - Paiement des dividendes

a) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et

dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

b) Toute action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée.

c) Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

d) Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat d'actions. Ils peuvent être également payés par chèque barré à l'ordre du titulaire du certificat à lui adressé par la poste au dernier domicile par lui indiqué à la société et sans présentation dudit certificat.

TITRE III

Administration de la société

ART. 14.

Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateurs auront été confiées, sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil et généralement dans l'exercice de ce mandat, par une personne ayant reçu les pouvoirs à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

ART. 15.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles

sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur, nommé au cours de la durée de la Société qui ne posséderait pas, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra l'acquérir, le faire inscrire à son nom et le déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum de trois mois. En tout cas, il ne pourra être en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de ces administrateurs.

ART. 16.

Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Le Conseil se renouvellera partiellement à l'Assemblée Générale annuelle, à raison d'un tiers des membres tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Vacances - Cooptation

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs pour cause de décès ou de démission, entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si les nominations faites à titre provisoire par le Conseil ne sont pas ratifiées par cette Assemblée, les

délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

ART. 18.

Bureau du Conseil

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président. Le Président, qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme également, pour la même durée et aux mêmes conditions, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

En l'absence du Président à une réunion, la présidence est assurée par le ou un des Vice-Présidents et à défaut par le membre le plus ancien et le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut désigner, en outre, un Secrétaire choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ART. 19.

Réunions du Conseil - Convocations - Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, trois administrateurs peuvent également, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même, en cas de grande urgence, verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

ART. 20.

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ART. 21.

*Pouvoirs du Conseil - Direction Générale
Délégation de pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Un des administrateurs délégués par le Conseil assume la direction générale de la société et porte le titre du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut également donner mandat à une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux d'assister le Directeur Général. Il porte le titre de Directeur Général Adjoint.

Les délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, le montant et les modalités de rémunération des administrateurs-délégués et du Directeur Général Adjoint sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans la faculté, pour le mandataire, de consentir lui-même, sous sa responsabilité personnelle, toute substitution partielle ou totale de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, adopter un Règlement Intérieur pour les délégués du Conseil, concernant les questions soulevées par l'exercice des pouvoirs qui leur a été délégué pour l'administration de la Société et non réglées par les présents statuts.

ART. 22.

Signature sociale

Sur proposition du délégué Directeur Général, le Conseil d'Administration arrête la liste des personnes ayant le droit de signer et règlemente les modalités de signature.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil ou accomplis par ses délégués, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, ainsi que les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le délégué Directeur Général, le délégué Directeur Général Adjoint, ou par tout fondé de pouvoirs ou mandataire habilité à cet effet, ou encore par deux administrateurs.

ART. 23.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale annuelle, demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et des dépenses par ses membres dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

Contrôle de la société

ART. 24.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur

l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale, conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

Assemblée Générale Ordinaire - Convocations

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales Extraordinaires sur deuxième convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire au domicile indiqué par lui à la Société.

En ce qui concerne toutes assemblées, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus indiqués, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ART. 26.

Assistance et représentation aux Assemblées

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. A défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier seul.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions de la Société.

ART. 27.

Effet des délibérations de l'Assemblée

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

Bureau des Assemblées - Procès-Verbaux

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur noms, prénoms, professions et domiciles des action-Scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms ; professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 29.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est apporté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Quorum des Assemblées

Sauf les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, dans les conditions légales, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Majorité dans l'Assemblée Ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir; elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement tous les intérêts de la Société et sur toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 33.

Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Quorum - Majorité des Assemblées Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, comme propriétaires ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle - en plus des lettres individuelles recommandées de convocation, adressées à chaque actionnaire à son domicile - il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*Exercice social - Documents comptables
Affectation et répartition des bénéfices*

ART. 35.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 36.

*Documents comptables
Information des actionnaires*

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 37.

Affectation des bénéfices

a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, impôts et taxes de toutes natures, ainsi que tous amortissements et provisions.

b) Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires ; à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

3°) Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds

d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 38.

Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 39.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

Effet de la dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter; transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert

ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

TITRE VIII

Contestations

ART. 41.

Arbitrage

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage. L'arbitrage sera exercé par un seul arbitre si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un seul arbitre, il sera constitué un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres.

Deux des arbitres sont nommés chacun par l'une des parties.

Si, sur la désignation par le demandeur de son arbitre et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas son arbitre dans le mois qui suit la réception de cette lettre, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, statuant par Ordonnance de Référé.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés, ainsi qu'il vient d'être dit, et avant tout examen au fond du litige par ces arbitres.

A défaut par les arbitres de s'entendre sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statue à la majorité des voix des arbitres.

Le Tribunal Arbitral est autorisé à instruire le litige sans être tenu aux formes et délais du Code de Procédure Civile, mais il doit mettre les parties en

mesure de présenter contradictoirement leurs dires et observations.

Les arbitres n'ayant pas la qualité d'amiables compositeurs devront statuer conformément à la Loi et aux présents statuts.

Le Tribunal Arbitral devra prendre sa décision dans les trois mois du jour où il a été saisi de sa mission, sauf prorogation de ce délai expressément accordée par les parties. La sentence arbitrale doit être datée, motivée et notifiée par lettre recommandée à chacune des parties. Elle statue sur les dépens.

La sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par quelque voie de recours que ce soit.

ART. 42.

Exercice de l'action sociale

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 43.

Constitution définitive

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3°) qu'une assemblée générale, - convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, - aura :

- a) approuvé les présents statuts ;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) nommé les premiers administrateurs et Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

III. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980.

IV. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 13 août 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal: JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
